

Régime matrimonial et droit de la tutelle

Exposition des faits

Monsieur XY, né en 1929, est marié à son épouse AB depuis 1994 (régime: encore inconnu, vraisemblablement participation aux acquêts)

L'époux a été placé sous curatelle au sens des art. 392 ch. 1 et 393 ch. 2 CCS.

Il réside dans un home pour personnes âgées. A l'heure actuelle, il n'est pas possible de déterminer s'il est capable de discernement puisqu'il a eu une attaque cérébrale.

Notre office est chargé de la gestion financière.

Pour l'épouse, aucune mesure préalable n'a été ordonnée.

Elle réside dans un appartement, ne travaille pas et n'a, à notre connaissance, jamais eu une activité professionnelle de longue durée.

Elle touche une pension alimentaire mensuelle de son époux, resp. par notre intermédiaire.

Une avocate l'aide à régler les affaires administratives et juridiques (elle est brésilienne et ne comprend que des bribes d'allemand).

Ils possèdent un dépôt d'actions commun d'env. Fr. 300'000.-- (au nom des deux époux). A noter que l'époux a déclaré à cet égard qu'il avait à lui seul amené toute la fortune dans l'union, son épouse n'ayant pas d'économies...

L'autorité tutélaire m'a confié le mandat: " ... de procéder à une répartition du dépôt d'actions et de soumettre à l'autorité tutélaire.... pour vérification et approbation une demande relative au placement tutélaire de la part revenant à Monsieur XY."

Questions

1. A supposer que le couple ait opté pour le régime de la participation aux acquêts: comment puis-je vérifier à qui appartient quelle part des biens? Quelle démarche dois-je adopter, resp. à qui puis-je m'adresser afin qu'une répartition "correcte" soit effectuée?
2. L'épouse a déclaré par l'intermédiaire de son avocate qu'elle approuve un placement tutélaire du patrimoine global, c.à.d. y compris sa part des biens. La part revenant à l'époux doit-elle tout de même être identifiée? D'autant plus qu'une répartition du patrimoine n'aurait aucune influence p.ex. sur le calcul des prestations complémentaires (suite à quoi l'autorité tutélaire devrait ensuite gérer le patrimoine global y.c. la part de l'épouse....)
3. Lors du mariage, le régime des époux est-il dûment notifié (p.ex. chez le notaire du lieu de résidence)?

Réflexions

1. Le régime matrimonial et le droit de la tutelle divergent en ce sens qu'un porteur de mandat est nommé pour la gestion patrimoniale resp. les actes de représentation nécessaires à cet égard et que ces actes peuvent simultanément également s'appliquer au patrimoine des époux. Cela s'applique lors-



qu'un porteur de mandat est nommé pour l'un des époux. Il convient ensuite de dresser un inventaire de tous les biens des époux (art. 398 CCS) (Affolter, Zur Inventarisierung und Verwahrung verbeiständeter Vermögen, dans: RDT 2004, 215). Seule exception : le cas où les époux ont convenu d'une séparation des biens resp. lorsque, d'après la loi, le régime de la séparation de biens s'applique à toute union enregistrée (art. 18 LPart). Les biens en copropriété tels qu'effets et objets mobiliers, provisions et autres équipements usuels sont en règle générale notés pro memoria et n'ont aucune valeur patrimoniale (Affolter, Zur Inventarisierung und Verwahrung verbeiständeter Vermögen, dans: RDT 2004, 215).

2. La curatelle combinée au sens des art. 392 ch. 1 et 393 ch. 2 CCS octroie au curateur la gestion globale des biens personnels et des soins de la personne concernée (BSK CCS I- Langenegger, art. 392 N 13). Le curateur est ainsi autorisé à organiser l'administration des biens de manière exhaustive, sans que la capacité d'agir de la personne sous curatelle ne soit limitée (compétence concurrentielle).
3. Quant à la *gestion des revenus*, l'époux sous curatelle peut poursuivre la tenue de la comptabilité. Un « compte de vie courant » commun peut donc également être conservé. Le curateur reste seulement responsable des biens personnels et des acquêts de la personne sous curatelle (cf. ch. 4). Inversement, il est également possible que l'époux qui n'est pas mis sous curatelle donne l'autorisation au curateur de gérer toute la comptabilité. Ce faisant, l'autorité tutélaire jouit néanmoins d'un droit de regard sur la comptabilité de l'époux qui n'est pas sous curatelle. Afin de palier à cette situation, il serait possible de verser chaque mois un montant sur un compte séparé libellé au nom de l'époux qui n'est pas sous curatelle et dont ce dernier pourrait disposer librement. Une 3^{ème} alternative consisterait à ouvrir un compte privé pour la personne sous curatelle, sur lequel les revenus seraient crédités et les dépenses débitées. Simultanément, l'époux qui n'est pas sous curatelle disposerait également d'un compte privé. Deux comptes courants serviraient dès lors à gérer la vie quotidienne, requérant une coordination des factures communes (voir également à ce sujet la réponse de J. Binder: http://www.svbb-ascp.ch/de/dokumentation/dokumente/020423_Rechnungsfuehrung.doc).
4. L'attribution des biens devrait être effectuée en collaboration avec les époux. Si la personne sous curatelle est encore capable de discernement, resp. qu'elle est encore à même de s'exprimer au sujet de l'attribution, alors la répartition en sera facilitée. Cette dernière s'apparente à une liquidation du régime matrimonial, à la différence près qu'il n'y a pas lieu de faire absolument valoir les exigences respectives. Les valeurs patrimoniales doivent être définies au préalable afin de clarifier ce qui revient à qui (cf. art. 200 CCS). La liste des biens *propres* (objets affectés à l'usage personnel (vêtements, bijoux, matériel pour l'usage professionnel ou destinés aux loisirs), le patrimoine accumulé, des biens échus par succession ou à quelque autre titre gratuit, des biens acquis en emploi [art. 198 CCS]) et *acquêts* (salaire/créance compensatrice, sommes versées par les institutions de prévoyance en faveur du personnel, intérêts/revenus compte d'épargne/titres etc. [art. 197 CCS]) doivent être dressés, tout en tenant compte des dettes et exigences adéquates. Si aucun



accord ne peut être trouvé, alors l'attribution doit être effectuée dans le cadre d'une procédure civile (art. 23 CPC; cf. Affolter, Zur Inventarisierung und Verwahrung verbeiständeter Vermögen, dans: RDT 2004, 216).

5. Si la personne sous curatelle est incapable de discernement de manière durable et s'il n'est, parallèlement, pas possible d'attendre de l'époux qui n'est pas sous curatelle qu'il accepte de maintenir le régime de la participation aux acquêts, alors ce dernier peut exiger que la séparation de biens soit prononcée (art. 185 al. 2 ch. 5 CCS).
6. Si une répartition des biens s'avère nécessaire en raison de l'état de faiblesse et du besoin de protection de la personne sous curatelle et que l'époux qui n'est pas sous curatelle n'entreprend pas les démarches nécessaires, alors le porteur de mandat peut demander que la séparation de biens soit prononcée (art. 185 al. 3 CCS comparé à l'art. 421 ch. 8 CCS). Par ailleurs, il peut initier des mesures de protection de l'union conjugale (art. 171 ss. CCS). Ces dernières ne sont, contrairement à la volonté de divorcer, pas de nature strictement personnelle, mais seulement relativement personnelle et ainsi acceptables si la personne sous curatelle est incapable de discernement à cet égard (cf. ATF 68 II 144, 148).

Pour répondre à vos questions:

Réponse à la question 1:

La démarche est décrite dans le ch. 3. La personne sous curatelle et son (sa) conjoint(e) doivent être impliqués le plus possible. Pour autant qu'un inventaire puisse être dressé avec un représentant de l'autorité tutélaire (art. 398 CCS) qui est justifié, compréhensible et accompagné de justificatifs, cela devrait suffire. Sinon, il convient de vérifier l'application de mesures supplémentaires (fin du ch. 3 jusqu'au ch. 6).

Réponse à la question 2:

A mon avis, il convient de distinguer le revenu des biens. L'administration du revenu resp. des frais courants peut sans autre être confiée à l'un ou l'autre des époux (cf. ch. 3). A mon avis, il n'en est pas de même pour les biens propres et les acquêts. Ces derniers doivent être répartis afin de pouvoir déterminer à qui appartient quoi. Contrairement à la dissolution du régime p.ex. suite au divorce, les dettes etc. ne doivent pas obligatoirement être équilibrées, à moins que cela ne soit exigé en raison du mandat tutélaire (p.ex. afin de sauvegarder les liquidités).

Réponse à la question 3:

Si le couple s'est marié avant 1988, alors l'union a été conclue sous le régime de la communauté de biens, à moins qu'ils n'aient convenu d'un autre régime. Avec la révision du droit des époux, le régime matrimonial a été automatiquement soumis au régime de la participation aux acquêts au 1.1.1988 (9b titre final). S'ils se sont mariés après 1988, alors le régime de la participation aux acquêts s'applique, à moins qu'ils n'aient convenu d'un autre régime. Le régime extraordinaire entre en vigueur soit à la demande d'un des époux (art. 176, 185, 188, 189

CCS) soit lorsqu'il est spécifié dans le contrat de mariage et donc attesté officiellement (art. 183 f. CCS). Ce faisant, chaque époux gère et utilise en principe ses ac-

quêts et ses biens propres par lui-même (art. 201 CCS). Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit du divorce, le régime n'est nulle part spécifié. (cf. p.ex. art. 7 f. OEC).

Haute Ecole de Lucerne – Travail social
Prof. (FH) Daniel Rosch, lic. iur. / Travailleur social dipl. FH / MAS Nonprofit-
Management
5 avril 2011